



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.743*
2 juin 2009

FRANÇAIS
Original: FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Restructuration des projets d'articles et texte des projets d'articles 2, 4, 8, 15, paragraphe 2 b), 15 bis, 18, 19 et 55, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction les 25, 26, 27 mai et le 2 juin 2009

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

...

Article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles,

a) L'expression «organisation internationale» s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

b) L'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation;

c) Le terme «agent» comprend les fonctionnaires et les autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit.

DEUXIÈME PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

...

Article 4

Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.
2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

...

Article 8

Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.
2. Le paragraphe 1 comprend la violation d'une obligation internationale qui peut découler des règles de l'organisation.

...

Article 15

Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:

...

b) Cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en raison de cette autorisation ou de cette recommandation.

Article 15 bis

Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale

Sans préjudice des articles 12 à 15, la responsabilité internationale d'une organisation internationale qui est membre d'une autre organisation internationale est également engagée à raison d'un fait de celle-ci aux conditions énoncées aux articles 28 et 29 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

...

Article 18

Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international.

Article 19

Contre-mesures

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ledit fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure requises par le droit international, y compris celles qui sont énoncées au chapitre II de la Quatrième Partie pour les contre-mesures prises à l'encontre d'une autre organisation internationale.
2. Une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures dans les conditions énoncées au paragraphe 1 contre un membre, État ou organisation internationale, responsable à moins que:
 - a) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et
 - b) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en termes de cessation de la violation et de réparation.

TROISIÈME PARTIE

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

...

QUATRIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 55

Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale

Un État lésé ou une organisation internationale lésée, membre d'une organisation internationale responsable, peut prendre des contre-mesures contre celle-ci dans les conditions énoncées dans le présent chapitre, seulement si:

- a)* Les contre-mesures ne sont pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et
- b)* Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'organisation responsable à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Troisième Partie.

CINQUIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

...

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...
